



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INDACHLOOR
de respecter les dispositions des articles 8.6.3, 8.6.4.4 et 9.2.10 de l'arrêté
préfectoral du 23 août 2018 pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-33, L. 515-40, R. 515-87 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 accordant à la Société INDACHLOR l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à LOON-PLAGE ;

Vu l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé qui dispose :

« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...].

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;*
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 8.6.4.1 et 8.6.4.7 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.*

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;*
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;*
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;*
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. » ;*

Vu l'article 8.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé qui dispose :

« Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.6.3 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 8.6.3 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées » ;

Vu l'article 9.2.10 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé qui dispose :

*« Détection incendie et système d'extinction automatique par sprinklers associé à un émulseur
Un système d'extinction automatique par sprinklers associé à un émulseur est mis en place au-dessus des rétentions des réservoirs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 (mesures de maîtrise des risques MMR02). Une détection incendie indépendante du système d'extinction automatique par sprinkler est également mis en en place au niveau des réservoirs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (MMR03) entraînant une alarme en salle de contrôle suivie d'une action humaine. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 février 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 janvier 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne définit pas précisément chaque scénario de sa stratégie de défense contre les incendies ;
- l'exploitant ne prévoit pas de phase pour éviter une éventuelle reprise d'un incendie. L'exploitant n'a pas formalisé les délais de chaque phase de sa stratégie incendie, notamment la durée du refroidissement et la phase pour éviter une éventuelle reprise ;
- dans son plan de défense contre les incendies, l'exploitant ne démontre pas la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de sa stratégie de lutte contre les incendies ;
- l'exploitant dispose de couronnes comme moyen d'application de solution moussante. L'exploitant n'a pas justifié du caractère foisonné du mélange de solution moussante ;
- l'exploitant ne dispose pas dans son plan d'opération interne (POI) ou dans son plan de défense incendie des procédures organisationnelles regroupant les actions à mettre en œuvre (depuis la détection jusqu'à la mise en place d'un tapis de mousse préventif), les délais de chaque de phase (durée de l'extinction, durée de refroidissement...), les moyens à mettre en œuvre ;
- l'exploitant ne justifie pas les débits d'eau et de solution réellement mis en œuvre ;
- l'exploitant ne dispose pas pour sa MMR n°3 d'une détection incendie indépendante du système d'extinction automatique par sprinkler (MMR n°2) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.6.3, 8.6.4.4 et 9.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDACHLOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.6.3, 8.6.4.4 et 9.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}. – Objet

La société INDACHLOR dont le siège social est situé 4206 route de la Distillerie 59279 LOON-PLAGE, exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Pour répondre à ce point de la mise en demeure, il est attendu que pour chaque scénario dans son plan de défense incendie :
 - l'exploitant liste les équipements utilisés pour l'extinction, les équipements utilisés pour le refroidissement, les équipements utilisés pour le maintien du tapis de mousse après extinction,
 - l'exploitant justifie qu'il dispose des débits en eau et en solution moussante conformément au taux d'application lui étant applicable et qu'il dispose des quantités en eau et émulseur nécessaires compte tenu des débits effectivement mis en œuvre pour l'ensemble des phases de sa stratégie,
 - l'exploitant justifie qu'il a étudié et prévu de gérer les conséquences des volumes libérés dans les rétentions dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie,
 - l'exploitant formalise les différentes phases de sa stratégie de lutte contre les incendies,
 - l'exploitant fasse la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens en équipement et en personnel de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie,
 - l'exploitant justifie du caractère foisonné du mélange de solution moussante mises en œuvre via ses couronnes d'arrosage,
 - l'exploitant dispose des procédures organisationnelles regroupant les actions à mettre en œuvre (depuis la détection jusqu'à la mise en place d'un tapis de mousse préventif), les délais de chaque action, les moyens à mettre en œuvre (ce point peut être formalisé dans le document « POI » plutôt que dans le document « plan de défense incendie » si cela est plus pertinent),
 - l'exploitant prévoit une phase pour éviter une éventuelle reprise de l'incendie,
- l'article 8.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 en justifiant les débits d'eau et de solution moussante réellement mis en œuvre ;
- l'article 9.2.10 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 en faisant en sorte que la détection incendie de la MMR n°3 de l'exploitant soit indépendante du système d'extinction automatique par sprinkler mis en place au niveau des réservoirs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (MMR n°2).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI